

Bruxelles, le 17 juin 2022
(OR. en)

10397/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0088(NLE)

SCH-EVAL 84
ENFOPOL 361
COMIX 325

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 juin 2022
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9737/22
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par les Pays-Bas , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application, par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 17 juin 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2021 de l'application,
par les Pays-Bas, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En mai 2021, les Pays-Bas ont fait l'objet d'une évaluation de Schengen dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2022) 970 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'évaluation a mis en évidence plusieurs bonnes pratiques. Les autorités policières néerlandaises appliquent un modèle obligatoire de sélection de canal, qui détermine le choix du canal pour les demandes internationales sortantes et définit des critères pour évaluer l'urgence des dossiers compte tenu du programme de sécurité nationale. Des équipes de police transfrontalières spéciales, composées d'agents des services répressifs allemands et néerlandais, mènent des patrouilles communes fondées sur le renseignement. Les policiers néerlandais sont équipés d'appareils mobiles, qui leur donnent accès aux signalements internationaux mais leur fournissent également une boîte à outils pour la coopération policière internationale.
- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que les Pays-Bas doivent prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Il y a lieu de donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations n° 1 à 6.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, les Pays-Bas devraient soumettre à la Commission leur appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des recommandations d'amélioration, accompagnée d'une description des actions requises,

RECOMMANDE:

que les Pays-Bas:

Stratégie d'évaluation des risques, analyse des risques et produits analytiques similaires

1. achèvent la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en matière de coopération policière internationale;
2. élaborent une méthode commune d'analyse des risques avec les États membres voisins afin de soutenir la coopération policière transfrontalière;

Gestion de l'information et bases de données internationales

3. déploient un système commun et automatisé de gestion des dossiers pour le point de contact unique, contenant un moteur de gestion des flux des tâches, et intègrent tous les canaux internationaux;
4. améliorent l'application de recherche nationale (MEOS) de manière à ce qu'elle affiche de manière suffisamment claire les actions à entreprendre;
5. étendent l'accès au système d'information d'Europol aux unités d'enquête;
6. garantissent, pour la police nationale et la maréchaussée, un accès mutuel intégral à leurs bases de données opérationnelles;
7. mettent en place un accès informatisé aux registres des établissements d'hébergement conformément à l'article 45 de la convention d'application de l'accord de Schengen, dans le respect du droit national;

Accords bilatéraux et multilatéraux

8. mettent en œuvre un mécanisme d'examen formel pour évaluer l'accord bilatéral sur la coopération policière avec l'Allemagne en vue d'éventuelles mises à jour fondées sur les bonnes pratiques récemment mises au point dans le cadre de l'accord de Senningen;

Coopération transfrontalière opérationnelle

9. assurent l'interopérabilité et la couverture des télécommunications radio transfrontalières avec l'Allemagne, conformément à l'article 44 de la convention d'application de l'accord de Schengen;

Éthique des forces de police

10. sensibilisent les agents de police aux méthodes de signalement des comportements contraires à l'éthique et assurent une synergie entre les principaux services répressifs en ce qui concerne leur approche de l'analyse des risques dans le cadre de leurs stratégies en matière d'intégrité;

Formation

11. rassemblent et développent les éléments éducatifs existants relatifs à l'utilisation des outils de coopération policière internationale dans le cadre de cours de formation spécialisés, adaptés à différents profils, tels que ceux des opérateurs au point de contact unique.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
